

1. Introduction

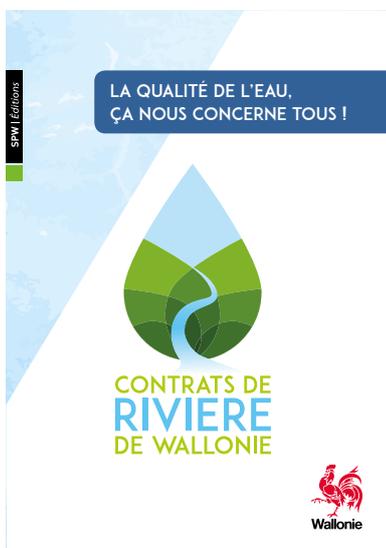
1.1 Qu'est-ce qu'un Contrat de Rivière ?

Les cours d'eau font partie du patrimoine de la Wallonie. Ruisseaux, rivières, lacs, sont autant de trésors à préserver. Ils sont le lieu de vie d'une importante biodiversité. Acteurs communaux, provinciaux, régionaux et touristiques, pêcheurs, agriculteurs, associations, riverains, entreprises, organismes d'assainissement, chacun est amené à contribuer à la préservation de cette précieuse ressource.

Les 14 Contrats de rivière de Wallonie ont pour objectif de fédérer et concilier les points de vue de l'ensemble des acteurs de l'eau en vue de, notamment, favoriser une mise en œuvre cohérente des Directives européennes en matière d'eau (Directive cadre sur l'eau, Directive inondation...).

Pour ce faire, les équipes des Contrats de rivière dressent un inventaire des dégradations aux cours d'eau sur l'ensemble de la Wallonie (pollutions, déchets, érosions, entraves, rejets d'eaux usées, plantes invasives...) et élaborent avec les acteurs compétents un programme d'actions concerté afin d'y remédier. Les Contrats de rivière œuvrent aussi à mettre en évidence les atouts des rivières (sources de biodiversité exceptionnelle, patrimoine remarquable...).

Source : brochure : Les contrats de Rivière de Wallonie -
N° dépôt légal : D/2019/11802/24



1.2. Le contexte législatif

1.2.1. La Directive Cadre Eau 2000/60/CE

Partant du principe que l'eau « n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel », la Directive 2000/60/CE sur l'Eau, communément appelée Directive Cadre Eau (ou DCE), constitue le cadre dans lequel doit s'insérer la législation européenne portant sur les eaux de surface, les eaux souterraines, les estuaires et les eaux côtières. Le concept pivot de la DCE consiste en l'organisation et la gestion de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique étant alors la masse d'eau. L'objectif était d'arriver au bon état des eaux communautaires pour 2015 (bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, bon état quantitatif et chimique pour les eaux souterraines), mais prévoyait déjà des dérogations. Cet objectif n'ayant pas été atteint en Wallonie, deux nouveaux plans de gestion (Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et plan de gestion par district hydrographique (PGDH)) définissent les objectifs, mesures et moyens à mettre en œuvre pour un nouveau cycle de 6 ans, soit pour 2021.

La DCE fixe également d'autres objectifs environnementaux à ses États membres, par exemple :

- Prévenir les détériorations de l'état des ressources en eau de surface et en eau souterraine ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau ;
- Réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;
- Respecter les objectifs environnementaux spécifiques des zones protégées concernées par d'autres Directives (Natura 2000, zones vulnérables, zones de baignades, ...) ;
- Contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

La DCE impose également l'information, la consultation et la participation des utilisateurs et du public.

1.2.2. Le Code de l'Eau et les Contrats de Rivière

La Directive Cadre Eau est transposée en droit wallon via le Code de l'Eau (Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau). Les missions des Contrats de Rivière, ainsi que leur organisation générale, sont déterminées dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13/11/2008, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Les plans de gestion, ainsi que les programmes de mesures qui y sont associés, sont les outils principaux de la mise en œuvre de la Directive Cadre Eau. Les deuxièmes Plans de gestion des parties wallonnes des districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin et de la Seine ont été adoptés par le Gouvernement Wallon le 28 avril 2016.

Les plans de gestion comportent les éléments suivants :

- Une description générale des caractéristiques du district ;
- Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et souterraines ;
- L'identification et la représentation cartographique des zones protégées ;
- Une carte des réseaux de surveillance ;
- Une liste des objectifs environnementaux ;
- Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau ;
- Un résumé des programmes de mesures ;
- Un registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés portant sur les sous-bassins ;
- Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées aux plans ;
- La liste des autorités compétentes ;
- Les points de contact et les procédures pour obtenir les documents de référence et les informations.

Ils sont consultables sur <http://eau.wallonie.be>

Les États membres doivent encourager la concertation et la participation active de toutes les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de cette Directive, y compris dans l'élaboration des plans de gestion. En Wallonie, les Contrats de Rivière constituent un outil permettant aux différents acteurs de contribuer à l'élaboration de ces plans de gestion et, par la suite, à la mise en œuvre des programmes de mesures. Les programmes d'actions des Contrats de Rivière, tel celui présenté au chapitre 4 du présent protocole d'accord 2020-2022, doivent se calquer sur ces plans de gestion et leurs programmes de mesure.

Pour ce qui est de la Directive Inondation, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), en ce compris les cartes de l'aléa d'inondation, les cartes des zones inondables et les cartes des risques, ont été approuvés par le Gouvernement Wallon le 10 mars 2016. Ils sont consultables sur <http://environnement.wallonie.be/inondations>

1.2.3. La gestion de l'eau en Wallonie

Nouvelle réglementation en matière de gestion des CE (Décret CE 4/10/2018), catégories de cours d'eau et gestionnaires associés, ...¹

Sur proposition du Gouvernement wallon, le Parlement de Wallonie a adopté en décembre 2018 un projet de décret relatif aux cours d'eau non navigables.

La Wallonie totalise 25 000 km de cours d'eau. La bonne gestion de ceux-ci était encadrée jusqu'à présent par une loi datant 1967 uniquement focalisée sur l'écoulement des eaux.

Avec le développement industriel et agricole ainsi que la pression démographique, il est aujourd'hui nécessaire de mettre en place une gestion intégrée et écologique des rivières wallonnes.

LES 4 AXES DU DÉCRET

1. Gestion intégrée et l'hydromorphologie

À l'heure où les rivières et leur écosystème sont menacés par le réchauffement climatique, les événements météorologiques extrêmes ou encore par les espèces exotiques envahissantes, le décret envisage une gestion intégrée en concertation avec l'ensemble des gestionnaires (contrats de rivière, administration, communes...).

Les cours d'eau concentrent en effet des atouts qui les rendent complexes à gérer :

- les éléments naturels qu'ils comportent, leur faune et leur flore ;
- les enjeux socio-économiques et socio-culturels (sport, nature et tourisme) ;
- leur force hydraulique, à la fois pour l'énergie que l'on peut en tirer mais également pour leur structuration du territoire et dans l'érosion des sols.

2. Continuité écologique

Pour assurer la libre circulation des poissons, un inventaire complet des obstacles physiques a été dressé par le Service public de Wallonie dans les cours d'eau des bassins hydrographiques de la Meuse, du Rhin, de la Seine et de l'Escaut. Grâce à cet outil, de nouvelles mesures sont prévues :

- Suppression de certains obstacles.
- Impossibilité de créer de nouveaux obstacles sans pérenniser la migration.
- Introduction d'un débit réservé pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

3. Classement / déclassement et atlas des cours d'eau non navigables

On distingue deux grandes familles de cours d'eau :

- la première est appelée «voies hydrauliques». Celles-ci sont régies par une législation spécifique.
- La seconde reprend les cours d'eau non navigables. Ceux-ci sont classés en plusieurs catégories en fonction de la superficie de leur bassin hydrographique :
- les cours d'eau non navigables de 1ère catégorie dont la gestion est assurée par le Service public de Wallonie
- les cours d'eau non navigables de 2e catégorie dont la gestion est assurée par les provinces
- les cours d'eau non navigables de 3e catégorie dont la gestion est assurée par les communes
- Viennent ensuite les cours non classés dont la gestion revient aux propriétaires riverains.

¹ Source : <https://www.wallonie.be/fr/actualites/cours-deau-non-navigables-vers-une-gestion-plus-durable>

Quelques chiffres sur la Sambre :

	Non Classés	1 ^{er} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie	3 ^{ème} Catégorie	Voies navigables
Sambre	1.179	184	483	340	127
Wallonie	10.012	4.216	5.577	1.707	863
Proportion	11,7 %	4,4 %	8,6 %	19,9 %	14,7 %

Tableau 1 : catégorie de cours d'eau sur le sous-bassin hydrographique de la Sambre (en km)

Avec le décret, le Gouvernement wallon devient l'autorité compétente pour décider du classement d'un cours d'eau. Le gestionnaire par catégorie pourra également être modifié par décision du Gouvernement.

Afin de pouvoir analyser les évolutions des cours d'eau et leur emplacement, un nouvel outil dynamique, sous forme d'atlas des cours d'eau, est disponible via le géoportail de la Wallonie².

4. Domanialité et nouveau régime des travaux

Le décret apporte la concrétisation législative de la domanialité du lit mineur des cours d'eau non navigables classés, même si l'autorité publique n'en est pas propriétaire. Cette domanialité est essentielle pour les gestionnaires des cours d'eau et aura des conséquences dans la tenue des travaux d'entretien et de restauration qui seront programmés de manière intégrée, équilibrée et durable. De plus, pour les propriétaires privés, les droits de riveraineté et de pêche sont maintenus.



² <http://geoportail.wallonie.be/home.html>